



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/418

Mars 1993

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

**ACCORD DU 24 FEVRIER 1993 ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN POUR L'APPLICATION
DE GARANTIES RELATIVES A LA FOURNITURE D'UNE CENTRALE NUCLEAIRE
PAR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

1. Le texte de l'Accord du 24 février 1993 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan pour l'application de garanties relatives à la fourniture d'une centrale nucléaire par la République populaire de Chine est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres. L'Accord a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 19 juin 1992 et signé à Vienne le 24 février 1993.

2. L'Accord est entré en vigueur dès sa signature le 24 février 1993, conformément à l'article 30.

**ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
POUR L'APPLICATION DE GARANTIES RELATIVES
A LA FOURNITURE D'UNE CENTRALE NUCLEAIRE
PAR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan (ci-après dénommé "le Pakistan") et le Gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après dénommé "la Chine") ont conclu un accord en vue d'une coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (l'Accord de coopération) et de la fourniture de matières, d'installations et de matériel nucléaires au Pakistan par la Chine dans le cadre de l'Accord de coopération;

CONSIDERANT qu'en vertu d'un arrangement conclu dans le cadre de l'Accord de coopération la Chine a accepté de fournir au Pakistan une centrale nucléaire à eau ordinaire sous pression de 300 MWe;

CONSIDERANT que le Pakistan a demandé à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") d'appliquer des garanties relatives à l'installation de réacteur fournie au Pakistan par la Chine et aux matières nucléaires qui y seront utilisées;

CONSIDERANT que l'Agence est autorisée par son Statut à appliquer des garanties, notamment, à la demande d'une Partie ou des Parties, à tout arrangement bilatéral;

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") a accédé à cette demande le 19 juin 1992;

Le Pakistan et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

DEFINITIONS

Article premier

Aux fins du présent Accord :

- a) Par "Document relatif aux garanties", il faut entendre le document INFCIRC/66/Rev.2 de l'Agence;
- b) Par "Document relatif aux inspecteurs", il faut entendre l'annexe au document GC(V)/INF/39 de l'Agence;
- c) Par "installation", il faut entendre :
 - i) Une installation nucléaire principale au sens du paragraphe 78 du Document relatif aux garanties, ou une installation critique ou une installation de stockage distincte;
 - ii) Tout emplacement où sont utilisées habituellement des matières nucléaires en quantités dépassant un kilogramme effectif;
- d) Par "matières nucléaires", il faut entendre toute matière brute ou tout produit fissile spécial au sens de l'article XX du Statut de l'Agence;
- e) Par "installation de réacteur", il faut entendre uniquement le réacteur lui-même, la cuve sous pression, l'appareil de chargement et de déchargement du combustible et les barres de commande du réacteur à uranium enrichi et à eau ordinaire sous pression de 300 MWe fourni par la Chine en vertu de l'Accord de coopération, ainsi que toute installation de réacteur (décrite ci-dessus) produite sur le même modèle ou du fait de son utilisation;
- f) Par "produite, traitée ou utilisée", il faut entendre toute utilisation ou toute modification de la forme ou de la composition physique ou chimique, y compris tout changement de la composition isotopique, des matières nucléaires;

ENGAGEMENTS DU PAKISTAN ET DE L'AGENCE

Article 2

Le Pakistan s'engage à ce qu'aucun des articles énumérés ci-après ne soit utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire, et à ce que lesdits articles soient utilisés exclusivement à des fins pacifiques et ne servent pas à la fabrication d'un dispositif explosif nucléaire quelconque :

- a) Les installations de réacteur décrites plus haut à l'alinéa e) de l'article premier;
- b) Toute matière nucléaire fournie au Pakistan par la Chine pour être utilisée dans une installation de réacteur décrite plus haut à l'alinéa e) de l'article premier;
- c) Toute matière nucléaire, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, produite, traitée ou utilisée dans une installation de réacteur décrite plus haut à l'alinéa e) de l'article premier ou au moyen de celle-ci, ou dans ou au moyen de tout autre article visé au présent article;
- d) Tout autre article devant figurer dans l'inventaire mentionné à l'article 6.

Article 3

L'Agence s'engage à appliquer des garanties, conformément aux termes du présent Accord, aux articles visés à l'article 2 pour s'assurer, dans toute la mesure où elle le peut, qu'aucun de ces articles n'est utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire et que lesdits articles sont utilisés exclusivement à des fins pacifiques et non pour fabriquer des dispositifs explosifs nucléaires.

Article 4

Le Pakistan s'engage à coopérer avec l'Agence dans l'application des garanties prévues dans le présent Accord.

Article 5

Si le Pakistan construit ou fait fonctionner toute installation de réacteur décrite plus haut à l'alinéa e) de l'article premier, elle doit faire soumettre cette installation de réacteur aux garanties de l'Agence avant le début de cette construction ou de ce fonctionnement.

ETABLISSEMENT ET TENUE A JOUR DE L'INVENTAIRE

Article 6

L'Agence établit et tient à jour un inventaire divisé en trois parties :

- a) A la partie principale de l'inventaire sont inscrits :
- i) Toute installation de réacteur décrite plus haut à l'alinéa e) de l'article premier;
 - ii) Toute matière nucléaire fournie au Pakistan par la Chine pour être utilisée dans une installation de réacteur décrite plus haut à l'alinéa e) de l'article premier;
 - iii) Toute matière nucléaire, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, produite, traitée ou utilisée dans une installation de réacteur décrite plus haut à l'alinéa e) de l'article premier ou au moyen de celle-ci, ou dans ou au moyen de tout autre article devant figurer dans l'inventaire;
 - iv) Toute matière nucléaire substituée, en vertu des paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties, à une matière nucléaire figurant dans la partie principale de l'inventaire;
- b) A la partie subsidiaire de l'inventaire est inscrite :
- Toute installation tant qu'elle contient, utilise, traite ou fabrique toute matière nucléaire inscrite à la partie principale de l'inventaire;

c) A la partie réservée de l'inventaire sont inscrits toutes les matières nucléaires et tous les éléments de l'installation de réacteur qui devraient normalement être inscrits à la partie principale de l'inventaire, mais qui n'y figurent pas pour l'une des raisons suivantes :

- i) Les matières nucléaires sont exemptées des garanties conformément aux dispositions des paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties; ou
- ii) Les garanties applicables aux matières nucléaires sont suspendues conformément aux dispositions des paragraphes 24 ou 25 du Document relatif aux garanties; ou
- iii) Les garanties applicables aux éléments d'une installation de réacteur décrite plus haut à l'alinéa e) de l'article premier sont suspendues conformément à l'article 15 du présent Accord.

Article 7

L'Agence envoie au Pakistan une copie à jour de l'inventaire tous les 12 mois et également à toute autre date indiquée par le Pakistan dans une demande adressée à l'Agence au moins deux semaines à l'avance. L'Agence peut communiquer à la Chine, si celle-ci lui en fait la demande, des renseignements sur l'inventaire et transmet au Pakistan copie de la communication pertinente.

NOTIFICATIONS

Article 8

Le Pakistan notifie à l'Agence :

- a) L'arrivée au Pakistan de l'installation de réacteur (telle qu'elle est décrite plus haut à l'alinéa e) de l'article premier) fournie par la Chine, ou des matières nucléaires fournies par la Chine pour être utilisées dans cette installation de réacteur; et
- b) Le début de la construction ou du fonctionnement au Pakistan de toute installation de réacteur produite sur le même modèle ou du fait de leur utilisation.

Ces notifications sont faites dans les trente jours qui suivent l'arrivée au Pakistan de l'installation de réacteur ou des matières nucléaires, et le début de la construction ou du fonctionnement au Pakistan d'une installation de réacteur décrite plus haut à l'alinéa e) de l'article premier, respectivement.

Article 9

Le Pakistan notifie à l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties et aux arrangements subsidiaires visés à l'alinéa b) de l'article 19 du présent Accord, toute matière nucléaire visée à l'alinéa a) iii) de l'article 6. Dès réception des rapports, l'Agence inscrit ces matières à la partie principale de l'inventaire. L'Agence peut vérifier le calcul des quantités de ces matières, et des rectifications appropriées sont apportées à l'inventaire par accord entre le Pakistan et l'Agence.

Article 10

Les notifications faites en application de l'alinéa a) de l'article 8 et de l'article 13 indiquent notamment, dans la mesure où ces données sont nécessaires, la composition nucléaire et chimique, la forme physique et la quantité des matières nucléaires, le type et la capacité de l'installation de réacteur s'il y a lieu, la date d'expédition, la date de réception, l'identité de l'expéditeur et du destinataire, et tous autres renseignements pertinents. Dans le cas d'une installation devant être inscrite à la partie subsidiaire de l'inventaire, le type et la capacité de cette installation et tous autres renseignements pertinents doivent être notifiés.

Article 11

Le Pakistan notifie immédiatement à l'Agence toute installation dont l'inscription à la partie subsidiaire de l'inventaire est requise.

Article 12

La notification des transferts visée à l'article 8 peut également être faite par la Chine. Dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une notification faite par le Pakistan en application des articles 8 à 11 du présent Accord, l'Agence informe le Pakistan que les articles visés par lesdites notifications sont inscrits à l'inventaire.

TRANSFERTS

Article 13

- a) Le Pakistan notifie à l'Agence son intention de transférer tout article inscrit à la partie principale de l'inventaire dans une installation relevant de sa juridiction qui n'est pas encore inscrite à l'inventaire, et fournit à l'Agence, avant un tel transfert, les renseignements nécessaires pour lui permettre de prendre des dispositions pour appliquer des garanties à ces articles après transfert dans ladite installation. Le Pakistan ne peut effectuer ledit transfert que lorsque l'Agence a confirmé qu'elle a pris des dispositions pour appliquer des garanties à l'installation en question.
- b) Le Pakistan notifie à l'Agence tout projet de transfert d'un article inscrit à la partie principale de l'inventaire à un destinataire qui ne relève pas de la juridiction du Pakistan. A l'exception des articles transférés à la Chine qui ont été à l'origine fournis par celle-ci au Pakistan en vertu de l'arrangement, et à l'exception du combustible irradié produit à l'aide de ces articles et transféré à la Chine, lesdits articles ne sont pas transférés tant que l'Agence n'a pas informé le Pakistan qu'elle s'est assurée que les garanties de l'Agence seront appliquées en ce qui concerne lesdits articles. Dès réception par l'Agence de la notification de transfert par le Pakistan et confirmation de la réception par le pays destinataire, les articles en question sont rayés de la partie principale de l'inventaire.

Article 14

Les notifications prévues à l'article 13 sont faites à l'Agence suffisamment à l'avance pour lui permettre de prendre les dispositions prévues audit article avant que le transfert soit effectué. L'Agence prend sans tarder toutes mesures nécessaires. Les délais et les teneurs de ces notifications sont fixés dans les arrangements subsidiaires visés à l'alinéa b) de l'article 19.

EXEMPTION ET SUSPENSION

Article 15

- a) L'Agence exempte des garanties des matières nucléaires inscrites à la partie principale de l'inventaire aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties, et suspend les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 ou 25 dudit document.
- b) Aux conditions spécifiées dans les arrangements subsidiaires, l'Agence suspend les garanties en ce qui concerne tout élément de l'installation de réacteur inscrite à la partie principale de l'inventaire qui est enlevé pour entretien ou réparation.
- c) Les matières nucléaires ou tout élément d'une installation de réacteur décrite plus haut à l'alinéa e) de l'article premier qui sont exemptés des garanties ou qui font l'objet d'une suspension de garanties sont rayés de la partie principale de l'inventaire et inscrits à la partie réservée dudit inventaire.

LEVÉE DES GARANTIES

Article 16

L'Agence cesse d'appliquer les garanties prévues par le présent Accord dans les cas ci-après :

- a) Aux matières nucléaires et à l'installation de réacteur inscrites à la partie principale de l'inventaire lorsque celles-ci sont transférées conformément à l'alinéa b) de l'article 13;
- b) Aux matières nucléaires dans les cas définis aux paragraphes 26 et 27 du Document relatif aux garanties;
- c) A une installation de réacteur décrite plus haut à l'alinéa e) de l'article premier lorsque le Pakistan, la Chine et l'Agence constatent conjointement que l'article en question n'est plus utilisable pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties.

Article 17

Les articles pour lesquels les garanties sont levées en application de l'article 16 sont dès lors rayés de l'inventaire. Dans un délai de trente jours à compter de la radiation d'un article de l'inventaire en application de l'article 16, l'Agence informe le Pakistan de ladite radiation.

MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES ET ARRANGEMENTS SUBSIDIAIRES

Article 18

En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

Article 19

- a) Les modalités d'application des garanties par l'Agence sont celles qui sont énoncées dans le Document relatif aux garanties, ainsi que les autres modalités d'application qui résulteront des progrès technologiques, comme convenu entre l'Agence et le Pakistan. Si des matières nucléaires ou d'autres articles auxquels s'appliquent des garanties en vertu du présent Accord doivent être transférés à une installation relevant de la juridiction du Pakistan, l'Agence a le droit d'obtenir, au sujet de cette installation, les renseignements visés au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et de procéder aux inspections visées aux paragraphes 51 et 52 dudit document.
- b) L'Agence conclut des arrangements subsidiaires avec le Pakistan au sujet de la mise en oeuvre des modalités d'application des garanties visées à l'alinéa a) ci-dessus. Les arrangements subsidiaires comprennent également toutes dispositions pertinentes en vue de l'application des garanties à une installation de réacteur décrite plus haut à l'alinéa e) de l'article premier, aux matières nucléaires et aux autres articles visés dans le présent Accord, ainsi que les mesures de confinement et de surveillance nécessaires à l'application effective des garanties. Les arrangements subsidiaires entrent en vigueur au plus tard six mois avant tout transfert au Pakistan de matières nucléaires ou de l'installation de réacteur.

INSPECTEURS DE L'AGENCE

Article 20

Les inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord sont régis par les paragraphes 1 à 10 et 12 à 14 du Document relatif aux inspecteurs. Toutefois, le paragraphe 4 dudit document ne s'applique pas aux installations ou matières nucléaires auxquelles l'Agence a accès à tout moment. Les modalités pratiques d'application du paragraphe 50 du Document relatif aux garanties sont arrêtées entre l'Agence et le Pakistan avant que l'installation ou la matière nucléaire soit inscrite à l'inventaire.

Article 21

Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence (INFCIRC/9/Rev.2) s'appliquent à l'Agence, à ses inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, et aux biens de l'Agence utilisés par eux dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

PROTECTION PHYSIQUE

Article 22

Le Pakistan prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection physique des articles fournis au Pakistan par la Chine pour la centrale nucléaire de 300 MWe. Le Pakistan prend également les mesures nécessaires pour assurer la protection physique des matières nucléaires visées par le présent Accord, compte tenu des recommandations faites dans le document INFCIRC/225/Rev.2 de l'Agence.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23

Le Pakistan et l'Agence règlent chacun les dépenses encourues en s'acquittant de leurs obligations découlant du présent Accord. L'Agence rembourse au Pakistan les dépenses particulières, y compris celles qui sont

visées au paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs, encourues à la demande écrite de l'Agence par le Pakistan ou par des personnes relevant de son autorité, à condition que le Pakistan ait notifié à l'Agence, avant d'encourir lesdites dépenses, que le remboursement sera demandé. Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être considérées comme découlant de l'omission du Pakistan ou de l'Agence de se conformer aux dispositions du présent Accord.

Article 24

Le Pakistan fait en sorte que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que ses propres ressortissants en matière de responsabilité civile, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation relevant de son autorité.

NON-OBSERVATION

Article 25

Si le Conseil constate, conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence, l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Pakistan de mettre immédiatement fin à cette violation, et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Pakistan ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre toutes autres mesures prévues au paragraphe C de l'article XII du Statut. Dans le cas où le Conseil fait une constatation conformément au présent article, l'Agence en avise immédiatement le Pakistan.

INTERPRETATION ET APPLICATION DE L'ACCORD ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 26

A la demande du Pakistan ou de l'Agence, des consultations ont lieu sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 27

- a) Le Pakistan et l'Agence s'efforcent de régler par voie de négociation tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord.
- b) Si un différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par le Pakistan et l'Agence, il est soumis, à la demande du Pakistan ou de l'Agence, à un tribunal d'arbitrage composé de trois personnes comme suit :

Le Pakistan et l'Agence désignent chacun un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si le Pakistan ou l'Agence n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, le Pakistan ou l'Agence peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours suivant la désignation ou la nomination du deuxième.

- c) Le quorum est constitué par deux membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions exigent l'assentiment d'au moins deux membres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Le Pakistan et l'Agence doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris les décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre le Pakistan et l'Agence. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

Article 28

Les décisions du Conseil concernant la mise en oeuvre du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux dispositions des articles 23 et 24, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par le Pakistan et par l'Agence, en attendant le règlement définitif du différend.

CLAUSES FINALES

Article 29

Le Pakistan et l'Agence, à la demande de l'un ou de l'autre, se consultent au sujet de tout amendement du présent Accord. Si le Conseil modifie le Document relatif aux garanties, le présent Accord est amendé, à la demande du Pakistan, de manière à tenir compte de cette modification. Si le Conseil modifie le Document relatif aux inspecteurs, le présent Accord est amendé, à la demande du Pakistan, de manière à tenir compte de cette modification.

Article 30

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par le Directeur général de l'Agence ou en son nom, et par le représentant dûment habilité du Pakistan.

Article 31

Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce que, conformément à ses dispositions, les garanties cessent de s'appliquer à tous les articles visés à l'article 2, ou jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par accord mutuel des Parties.

FAIT à Vienne, le 24 février 1993, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE DU PAKISTAN
et en son nom :

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Ishfaq Ahmad

(signé) Hans Blix